

Rennes, le 28 juillet 2026

PARTICIPATION DU PUBLIC – NOTE DE PRESENTATION

Projet d'arrêté portant approbation de la délibération du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des ormeaux en plongée dans les eaux territoriales au large de la Bretagne

DELIBERATION « ORMEAUX »

PRÉAMBULE :

Les modifications, dans le cadre du projet de délibération du comité régional des pêches maritimes et élevages marins (CRPMEM) de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté, sont apportées à la délibération 2024-022 « ORMEAUX » du 2 mai 2024.

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

La délibération « ORMEAUX » fixe le périmètre du gisement de la licence de pêche, le nombre de licences, les conditions particulières d'éligibilité et d'attribution, le cas échéant, et enfin l'organisation de la campagne de pêche des ormeaux en plongée dans les eaux territoriales au large de la Bretagne.

Les principaux objectifs de ce projet de délibération du CRPMEM de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté sont :

- La fixation d'un contingent de licence dans le secteur d'Ouessant,
- L'harmonisation des périodes d'autorisation de pêche sur l'ensemble des secteurs,
- L'harmonisation des critères particuliers d'éligibilité,
- La suppression ou modification de dispositions anciennes ou obsolètes.

PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS :

1) Mise en place d'un contingent de licence sur le secteur d'Ouessant

Dans le cadre de ce projet de délibération du CRPMEM de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté, il est proposé de fixer un contingent d'une licence de pêche des ormeaux sur le secteur d'Ouessant. Ce contingent est actuellement nul, et ce, depuis l'arrêt d'activité, il y a une quinzaine d'années, du dernier

exploitant sur ce secteur. En 2025, une sollicitation a été effectuée auprès du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins (CDPMEM) du Finistère par un professionnel, exerçant déjà une partie de son activité en plongée sous-marine, pour étudier l'opportunité de rouvrir les possibilités de pêche sur ce secteur, et ce pour permettre une diversification de ses activités. Ce secteur étant dans l'emprise du Parc Naturel Marin d'Iroise, un avis conforme du Conseil de Gestion a été sollicité et rendu favorable le 1^{er} juillet 2026. Il est donc proposé dans le cadre de ce projet de fixer à 1 le contingent de licence de pêche des ormeaux dans le secteur d'Ouessant. Compte-tenu de l'absence de données sur le stock d'ormeaux dans ce secteur depuis l'arrêt d'activité du dernier exploitant, il est proposé de fixer un plafond de capture correspondant à la moitié de celui octroyé sur le secteur adjacent de Molène soit 1 tonne par an (7000 marques). Ce plafond pourra être revu en fonction des rendements et productions observées après reprise de l'exploitation.

Ainsi, l'article 3 est modifié en ce sens.

2) Harmonisation des périodes d'autorisation de pêche sur l'ensemble des secteurs de pêche

Dans le cadre de ce projet de délibération du CRPMEM de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté, il est proposé d'harmoniser les dates de fermeture estivale de pêche des ormeaux.

Actuellement, la pêche est autorisée uniquement entre le 15 septembre et le 14 juin de l'année suivante, excepté pour le secteur 2-3 (Côtes d'Armor) où la pêche est autorisée du 15 septembre au 31 mai de l'année suivante. Dans l'objectif d'une meilleure lisibilité de l'encadrement, et sans préjudice pour les limitations de captures par la fixation des plafonds annuels, il est proposé dans le cadre de ce projet de fixer pour tous les secteurs de pêche une période autorisée allant du 15 septembre au 14 juin inclus de l'année suivante. Cette modification s'inscrit également dans le cadre de la demande d'harmonisation des dates de fermeture de pêche des ormeaux entre pêcheurs professionnels et de loisir. Outre une meilleure lisibilité de l'encadrement, l'harmonisation des calendriers de pêche des ormeaux a également pour objectif de faciliter les contrôles et de garantir un principe d'équité entre pêcheurs professionnels et pêcheurs de loisir.

Enfin, la pêche les week-end et jours fériés était autorisée sur certains secteurs uniquement. Il est proposé, dans le cadre de ce projet d'autoriser la pêche tous les jours sur l'ensemble des secteurs.

Ainsi, l'article 6 est modifié en ce sens.

3) Harmonisation des critères particuliers d'éligibilité

Dans le cadre de ce projet de délibération du CRPMEM de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté, il est proposé d'harmoniser les critères particuliers d'éligibilité.

Pour les zones 2-3 et 4, est supprimé le critère de priorisation des demandeurs présentant une antériorité de pêche aux ormeaux sur la zone demandée, après satisfaction des renouvellements. Ce critère avait été mis en place au moment de la création de la licence de pêche. Il est désormais obsolète dès lors qu'aucun demandeur ne dispose plus d'antériorités avant la création de la licence de pêche des ormeaux en Bretagne. Il est également proposé dans le cadre de ce projet, d'harmoniser la taille des navires à 13 mètres alors qu'il est actuellement permis un accès aux navires jusqu'à 16 mètres pour les zones 1 et 4. Ce critère avait été mis en place au moment de la création de la licence de pêche afin de considérer la nature des navires disposant d'antériorités de pêche. Il est désormais obsolète dès lors que tous les navires supports plongée ont une longueur inférieure à 13 mètres.

Il est également proposé dans le cadre de ce projet de supprimer le critère particulier de puissance motrice limitée à 184 kW. Considérant l'effort de pêche s'exerçant en plongée sous-marine, sans limite de temps et sous plafond de captures, la limitation de la puissance motrice n'est pas justifiée.

Enfin, il est proposé de supprimer la notion de temps de navigation minimum pour les demandeurs, compte tenu de la contrainte potentiellement existante pour les demandeurs en situation de première installation. Ainsi, l'article 4 est modifié en ce sens.

4) Suppression ou modification de dispositions anciennes ou obsolètes

Dans le cadre de ce projet de délibération du CRPMEM de Bretagne approuvée par le présent projet d'arrêté, il est proposé de supprimer la réduction du contingent de licences en cas de sanction consécutive à la détention de coquilles Saint-Jacques capturées en même temps que les ormeaux. Même si cette interdiction est en vigueur (voir article 7.3) la réduction du contingent affecterait des potentiels demandeurs étrangers à toute commission d'infraction. Il est à noter que cette disposition visait à être dissuasive et mise en œuvre à une période où la pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée était interdite dans les Côtes d'Armor. Il est donc proposé de supprimer l'article 3.4.

Il est également proposé dans le cadre de ce projet de supprimer la liste des ports autorisés pour le débarquement des ormeaux dans le secteur 6. La fixation d'un nombre restreint de ports de débarquement a été réalisée en fonction de la localisation des détenteurs de licences à cette époque. Cette liste n'est plus en cohérence avec la localisation des producteurs actuellement.

Il est donc proposé de supprimer l'article 7.4.

Le projet d'arrêté est consultable du **29 juillet 2026 au 18 août 2026 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02-90-02-69-50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations peuvent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 18 août 2026 inclus** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à consultations-publiques-srafm.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr en intitulant l'objet du courriel « **Consultation publique - approbation délibération « ORMEAUX »** » ;

– par voie postale à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 81 boulevard d'Armorique – 35700 RENNES, en indiquant sur le courrier « **Consultation publique - approbation délibération « ORMEAUX »** ».